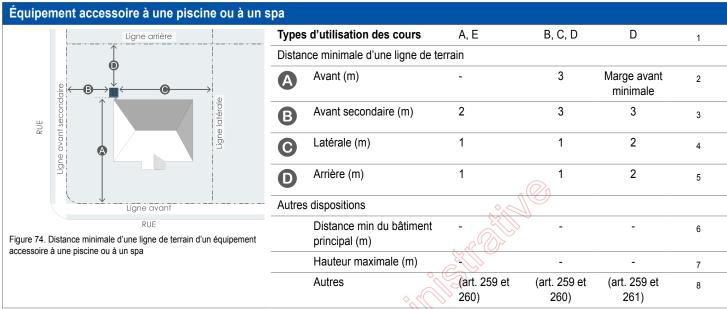
Équipements accessoires pour une piscine ou un spa

258. Le tableau suivant s'applique à un équipement accessoire à une piscine ou à un spa.

Tableau 34. Équipement accessoire à une piscine ou à un spa



CDU-1-1, a. 72(2023-11-08);

259. La distance minimale d'un équipement accessoire à une piscine ou à un spa par rapport à une ligne de terrain prescrit à ce tableau ne s'applique pas s'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

260. Si l'équipement accessoire est situé dans une cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran végétal composé d'arbustes.

261. Si l'équipement accessoire est situé dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran végétal composé d'arbustes.

